



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisis par la Société d'Entraînement Gabriel LEENDERS d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de M. Vincent ZAZURCA, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 1^{er} février 2023 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier de procédure en date du 26 janvier 2023 adressé à M. Vincent ZAZURCA ;

* * *

Attendu que les Commissaires de France Galop ont constaté, le 1^{er} février 2023, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation leur permettant de suspendre ou d'annuler la présente procédure ;

Attendu qu'il y a donc lieu de :

- maintenir le blocage du compte professionnel France Galop de M. Vincent ZAZURCA à concurrence de la somme due ;
- suspendre l'ensemble des autorisations lui ayant été délivrées, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de maintenir le blocage du compte professionnel France Galop de M. Vincent ZAZURCA à concurrence de la somme due ;
- de suspendre l'ensemble des autorisations ayant été délivrées à M. Vincent ZAZURCA à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée de manière effective et dûment justifiée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'ensemble des autorisations délivrées, supprimé.

Boulogne, le 1^{er} février 2023

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu qu'un contrôle à l'entraînement a été effectué le 21 novembre 2022 dans l'établissement de la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ, dont il ressort que le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la pouliche LOPE DIAMOND (GB) a fait l'objet, le 22 octobre 2022, d'une mésothérapie intradermique avec administration de corticoïde ;

Que ladite pouliche a participé le 5 novembre 2022 au Prix des PMU ET TURFISTES DE NIORT couru sur l'hippodrome de NIORT à l'issue duquel elle a terminé à la 7^{ème} place ;

Après avoir invité la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ, entraîneur, ainsi que le propriétaire l'ECURIE GRIEZMANN, à fournir leurs explications avant le 27 janvier 2023 ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Sur le fond ;

Vu les Conclusions d'Enquête du responsable du Service Contrôles en date du 18 janvier 2023 et leurs pièces jointes, mentionnant notamment que :

- le délai d'attente de 14 jours entre la mésothérapie intradermique et la participation à une course n'a pas été respecté ;
- la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ a été interrogée à ce sujet et ne conteste pas qu'il s'agit d'une erreur de calcul d'un jour de délai, bien qu'elle détienne un système de vérification de traitements interne qui est habituellement très fiable (courrier joint au rapport) ;
- la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ a également indiqué qu'il s'agissait de la dernière course pour la pouliche LOPE DIAMOND (GB), qui a ensuite été vendue et reformée en tant que poulinière le 14 décembre 2022 ;
- c'est le premier cas depuis la modification de l'annexe 15 du Code des Courses au Galop parues au Bulletin Officiel 15 bis du 17 août 2021 qui prévoit qu'aucun cheval ne peut courir s'il a reçu une mésothérapie intradermique avec administration de corticoïde dans les 14 jours qui précèdent la course ;

Vu le courrier de la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ en date du 20 janvier 2023 indiquant ne rien avoir de plus à ajouter ;

* * *

Vu les articles 62, 85, 198, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il convient de prendre acte des explications de la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ qui ne conteste pas qu'il s'agit d'une erreur de calcul d'un jour de délai, bien qu'elle détienne un système de vérification de traitements interne qui est habituellement très fiable et d'une ordonnance conforme au Code des Courses au Galop expliquant le traitement intervenu et mentionnant un délai de « 14 jours » avant de recourir ;

Attendu que la situation de la pouliche LOPE DIAMOND (GB) est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et que les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer son entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif et de l'erreur de calcul d'une journée avant de faire courir ladite pouliche ;

Que ladite pouliche a participé au Prix des PMU ET TURFISTES DE NIORT couru le 5 novembre 2022 sur l'hippodrome de NIORT à l'issue duquel elle a terminé à la 7^{ème} place ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, en application des dispositions susvisées, de constater que la situation de ladite pouliche n'est pas conforme aux règles relatives aux conditions spéciales de qualification selon son état sanitaire, précisément au regard du délai de 14 jours à respecter entre l'administration à un cheval d'une mésothérapie intradermique contenant une substance glucocorticoïde et la participation de ladite pouliche à une course publique ;

Attendu qu'il y a lieu, en l'espèce, de distancer ladite pouliche de la 7^{ème} place et, au vu des dispositions qui précèdent, de sanctionner la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ au titre de cette infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en la matière, une ordonnance conforme au Code étant présente au dossier, mais le délai, également conforme, ayant été mal respecté dans l'établissement ;

Qu'il y a lieu de sanctionner ladite Société d'autant plus sévèrement que les Commissaires de France Galop l'avait déjà condamnée à une amende de 500 euros par leur décision du 2 avril 2021, relative à un cas de positivité lors d'un contrôle à l'entraînement, pour ne pas avoir suffisamment assuré ses obligations en termes de gestion d'ordonnances et qu'il convient ainsi, en l'espèce, au vu de l'ensemble des éléments du dossier, de sanctionner ladite Société, par une amende d'un montant de 1.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 62, 85, 198, 201, 213 et 216 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer la pouliche LOPE DIAMOND (GB) de la 7^{ème} place du Prix des PMU ET TURFISTES DE NIORT couru sur l'hippodrome de NIORT le 5 novembre 2022 ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} : ISABELA ; 2^{ème} : TORTOLA ; 3^{ème} : BALINA GARY ; 4^{ème} : KAHOUNA ; 5^{ème} : AGAMEMNON ; 6^{ème} : OD KAKO ; 7^{ème} : LOUVE SAPHIR ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Philippe DECOUZ, en sa qualité d'entraîneur, gardien de ladite pouliche par une amende d'un montant de 1.000 euros pour son infraction aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Boulogne, le 1^{er} février 2023

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOULOUSE – 15 NOVEMBRE 2022 – PRIX DE NEXON

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de Mme Christine du BREIL ;

Attendu que le hongre KUKO (IRE) arrivé 2^{ème} de la course susmentionnée a été soumis dans le cadre d'une opération partant avant l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de DEXAMETHASONE, d'OXYPHENBUTAZONE et de PHENYLBUTAZONE ;

Attendu que l'entraîneur José CALDERON ROMERO, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que ces substances appartiennent à la catégorie des substances prohibées agissant sur les systèmes musculo squelettique et respiratoire publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et invité M. José CALDERON ROMERO, propriétaire et entraîneur dudit hongre, à fournir ses explications sur cette situation ou à demander à être entendu devant les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications dudit entraîneur ;

Vu les conclusions d'enquête du vétérinaire de France Galop en date du 6 janvier 2023 mentionnant notamment que :

- lors de la notification le 12 décembre 2022, aucun traitement récent concernant le hongre KUKO (IRE) n'était enregistré dans le cahier des ordonnances du Jockey Club Espagnol détenu par l'entraîneur M. José CALDERON ROMERO, le dernier traitement pour le hongre KUKO (IRE) date du 3 juin 2022 pour un traitement à base de DEXAMETHASONE (photos de tous les traitements enregistrés dans le cahier des ordonnances en pièces jointes au rapport) ;
- l'entraîneur n'a pas demandé d'analyse de contrôle ;
- tous les traitements vétérinaires des chevaux de l'effectif de M. José CALDERON ROMERO sont effectués par le Dr. Diego USON ;
- M. José CALDERON ROMERO certifie que son vétérinaire effectue tous les soins vétérinaires et certifie ne jamais avoir administré aucun produit au hongre KUKO (IRE) ;
- le 14 décembre 2022, le vétérinaire traitant, Dr. Diego USON, a envoyé *a posteriori* par courrier électronique une attestation indiquant avoir traité le hongre KUKO (IRE) le 1^{er} novembre 2022 avec une injection intraveineuse de 2mg à base de PHENYLBUTAZONE et une injection intraveineuse de 20 mg à base de DEXAMETHASONE et certifie que le cahier des ordonnances ne lui était pas disponible le jour des traitements et donc qu'il ne les avait pas enregistrés ce jour (attestation en pièce jointe au rapport) ;
- le vétérinaire traitant, Dr. Diego USON, certifie que le hongre KUKO (IRE) n'a reçu aucun traitement entre les 2 et 16 novembre 2022, car le Dr. Diego USON était dans le sud de l'Espagne et au Portugal ;
- le vétérinaire traitant, Dr. Diego USON, a envoyé l'ordonnance pour les traitements cités ci-dessus le 14 décembre 2022 en date du 1^{er} novembre 2022 (ordonnance en pièce jointe au rapport) ;
- l'analyse des prélèvements sanguin et urinaire réalisés le 12 décembre 2022 lors de la notification montre l'absence de DEXAMETHASONE, d'OXYPHENBUTAZONE et de PHENYLBUTAZONE ;
- l'analyse du prélèvement de l'échantillon de la mangeoire réalisé le 12 décembre 2022 lors de la notification montre l'absence de DEXAMETHASONE, d'OXYPHENBUTAZONE et de PHENYLBUTAZONE ;
- le cahier des ordonnances est bien tenu et était à disposition lors de la notification le 12 décembre 2022 ;
- l'accueil par M. José CALDERON ROMERO a été très courtois ;

Vu le courrier électronique dudit entraîneur en date du 30 janvier 2023 indiquant transmettre une « allégation sous forme de déclaration sous serment » mentionnant notamment :

- remercier le traitement « reçu » par toutes les parties impliquées dans cette enquête de la part de France Galop et surtout des personnes « transférées » à SAN SEBASTIAN ;
- reconnaître que ses actions n'ont pas été aussi responsables que nécessaires ;
- reconnaître que le hongre KUKO (IRE) était sous traitement médical par son vétérinaire avec 2 grammes de FENILBUTAZONA intraveineux et 20 milligrammes de DEXANTASONA « le jour 1 de novembre » ;
- affirmer que le hongre KUKO (IRE) n'a reçu aucun autre traitement par son service vétérinaire à des dates ultérieures ;
- que le jour du traitement susmentionné il était absent de son lieu de travail, laissant les chevaux sous la responsabilité de son équipe ;
- qu'en conséquence, le bureau administratif situé sur son écurie était fermé et que, pour cette raison, il était impossible à son service vétérinaire d'accéder au « livre administratif » du hongre KUKO (IRE) sur lequel le traitement susmentionné aurait dû être enregistré ;
- que, tant en ESPAGNE qu'en FRANCE, il a toujours été un ferme défenseur d'une compétition propre et transparente pour une éthique personnelle, qu'il est « absolument contre toute performance de dopage » ;
- qu'il y a une responsabilité personnelle pour ne pas avoir vérifié que le traitement susmentionné avait été inscrit « dans le livre » du hongre KUKO (IRE) ;
- qu'il a pris connaissance des dispositions légales du Code des Courses en matière de dopage et que jamais il n'oserait les « briser » ;
- qu'il demande de la compréhension pour cette erreur involontaire et qu'il « mettra tous ses efforts » pour ne plus la répéter ;
- qu'il remercie France Galop pour tous les efforts qu'elle déploie dans la lutte contre le dopage et qu'il est entièrement d'accord avec les contrôles aléatoires « avant, pendant et après coup » ;
- qu'il reste à disposition pour effectuer tous les contrôles nécessaires et accepter les réglementations imposées ;
- qu'au cours de toutes ses années en tant qu'entraîneur professionnel, il n'a pas commis la moindre erreur en la matière ;
- qu'il demande à la Commission de France Galop d'apprécier cette déclaration et son engagement ferme en faveur d'une concurrence loyale, acceptant la décision adoptée par la Commission ;

* * *

Vu les articles 85, 192, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur le hongre KUKO (IRE) dans une opération avant partant révèle la présence de DEXAMETHASONE, d'OXYPHENBUTAZONE et de PHENYLBUTAZONE, ce qui n'est pas contesté et expliqué a posteriori au moyen de documents non conformes aux modalités prévues par le Code des Courses au Galop ;

Qu'en effet, le vétérinaire traitant, le Dr. Diego USON, a indiqué, a posteriori, par une attestation émise car une enquête avait été ouverte, avoir traité ledit hongre le 1^{er} novembre 2022 avec une injection en intraveineuse de 2mg à base de PHENYLBUTAZONE et une autre injection intraveineuse de 20 mg à base de DEXAMETHASONE, et ce, en certifiant que le cahier des ordonnances ne lui était pas disponible le jour des traitements et qu'il ne les avait donc pas enregistrés ce jour-là ;

Que la seule présence desdites substances caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Que ledit hongre doit en conséquence être distancé dans le respect de l'égalité des chances ;

Attendu que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu du traitement intervenu, d'une attestation adressée postérieurement au Service Contrôles de France Galop et pour les besoins de la cause, d'une ordonnance ne mentionnant pas de délai avant de pouvoir faire recourir ledit hongre et de l'absence de mesure suffisante prise par l'entraîneur pour se tenir informé des traitements effectués sur ledit hongre et de leurs conséquences ;

Qu'il convient notamment de relever la légèreté des explications transmises dans la mesure où les éléments du dossier font notamment ressortir :

- que lors de la notification des résultats du contrôle, le 12 décembre 2022, il apparaissait qu'aucun traitement récent concernant le hongre KUKO (IRE) n'était enregistré dans le cahier des ordonnances détenu par l'entraîneur José CALDERON ROMERO, le dernier traitement pour ledit hongre datant du 3 juin 2022 pour un traitement à base de DEXAMETHASONE ;
- que l'entraîneur José CALDERON ROMERO certifiait en premier lieu dans le cadre de l'enquête ne jamais avoir administré aucun produit au hongre KUKO (IRE) tout en ne demandant pas d'analyse de contrôle ;
- que ce n'est qu'a posteriori, le 14 décembre 2022, que le vétérinaire traitant espagnol a finalement indiqué avoir traité ledit hongre le 1^{er} novembre 2022, en transmettant à ce titre une ordonnance qui apparaissait pour la première fois, ainsi qu'une attestation datant de plus d'un mois et demi après le traitement initialement occulté, une telle documentation pouvant ainsi apparaître avoir été transmise pour les seuls besoins de la cause ;
- que ledit traitement concernant le hongre KUKO (IRE) n'était pas enregistré dans le cahier des ordonnances détenu par l'entraîneur José CALDERON ROMERO lors du contrôle, ce qui est totalement contraire au Code des Courses au Galop ;
- la rapidité avec laquelle ledit entraîneur a décidé de faire courir ledit hongre, le 15 novembre 2022, suite au traitement invoqué comme ayant été effectué le 1^{er} novembre précédent, et ce, sans faire procéder à aucun contrôle biologique avant la course ;

Qu'il convient, en outre, de relever que le Dr. Diego USON, lequel n'a pas respecté les principes les plus fondamentaux du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires, a fait l'objet d'une mise en examen récente qui a été particulièrement médiatisée dans une affaire de dopage équin, ainsi que d'une procédure disciplinaire devant l'ordre des vétérinaires ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier que l'entraîneur José CALDERON ROMERO a fait preuve d'un comportement totalement léger sans aucun respect des règles en matière de traitements vétérinaires, ne se souvenant pas précisément des traitements administrés concernant la positivité, avant course, du hongre KUKO (IRE), manquant aux règles en matière de détention d'ordonnance et en ne prenant pas toutes les dispositions possibles pour s'assurer de la négativité dudit hongre avant de le déclarer de nouveau partant ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment :

- de la positivité du prélèvement biologique du hongre KUKO (IRE) avant sa course et après qu'il ait été déclaré partant et des éléments du dossier ;
- des substances en cause dans le présent dossier, à savoir la DEXAMETHASONE, l'OXYPHENBUTAZONE et le PHENYLBUTAZONE ;
- de cette première infraction concernant ledit entraîneur en matière de positivité d'un cheval ;
- de l'absence de mention, le 12 décembre 2022, dans le cahier des ordonnances dudit entraîneur, d'un traitement récent du hongre KUKO (IRE), son dernier traitement datant du 3 juin 2022 pour un traitement à base de DEXAMETHASONE ;
- de l'indication par ledit entraîneur, dans le cadre de l'enquête, de n'avoir jamais administré de produit audit hongre KUKO (IRE) ;
- de la transmission, après la notification des résultats, le 14 décembre 2022, d'une attestation apparaissant établie pour les besoins de la cause par un vétérinaire étranger, par ailleurs mis en examen dans une affaire de dopage équin, indiquant finalement avoir traité ledit hongre le 1^{er} novembre 2022, attestation ainsi transmise plus d'un mois et demi après le traitement indiqué dans la non-conformité du Code des Courses au Galop ;
- de la rapidité de l'engagement dudit hongre dans le Prix de NEXON, couru le 15 novembre 2022, sans faire procéder à aucun contrôle biologique avant course ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier, et d'autant plus sévèrement compte-tenu des légèretés susvisées et des circonstances aggravantes exposées, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, par :

- une amende d'un montant de 6.000 euros ;
- une suspension de son équivalence d'autorisation d'entraîner délivrée audit entraîneur pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 198 et 201 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer le hongre KUKO (IRE) de la 2^{ème} place du Prix de NEXON ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1^{er} PUTUMAYO ; 2^{ème} COCOA ; 3^{ème} ESTIBERE ; 4^{ème} SAGAYAN ; 5^{ème} FIAMELCA DOLOISE ;

- sanctionner l'entraîneur José CALDERON ROMERO en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 6.000 euros ;
- suspendre l'équivalence d'autorisation d'entraîner délivrée audit entraîneur pour une durée de 6 mois assortie d'un sursis total révocable sur 5 ans.

Boulogne, le 1^{er} février 2023

C. du BREIL – A. de LENCQUESAING – P-Y. LEFEVRE